

DÉCISION DU MAIRE

N° : 24 D 087

DOMAINE : 7.10 Divers

Objet : BUDGET PRINCIPAL - REPRISE SUR PROVISIONS POUR RISQUES CONTENTIEUX

Le Maire,

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le décret N° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'état aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

Considérant que le maire est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant de leur étalement ;

Considérant qu'une provision doit être obligatoirement constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;

Considérant que cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement ;

Considérant que la commune a adopté le régime semi-budgétaire des provisions, dans lequel il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement, regroupée sur le chapitre 68 - Dotations aux provisions - ou le chapitre 78 - Reprises sur provision - ;

Considérant la nécessité de reprendre des provisions dont le risque contentieux s'est concrétisé ;

DÉCIDE :

- **De reprendre les provisions constituées pour risques contentieux suivantes à hauteur de 17 500 € :**

| N° délibération ou décision | N° de dossier | Type de Recours | Montant provision | Montant reprise provision | Montant poursuite provision |
|-----------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 22032422 | 2020-AMG-1 | REP PC | 10 000,00 | 10 000,00 | 0,00 |
| 22032422 | 2021-RH-1 | REP ressources humaines | 2 000,00 | 2 000,00 | 0,00 |
| 23032722 | 2021-RH-4 et 2022-RH-5 | REP ressources humaines | 4 000,00 | 4 000,00 | 0,00 |
| 23032722 | 2021-AMG-6 | REP PC | 1 500,00 | 1 500,00 | 0,00 |
| | | | 17 500,00 | 17 500,00 | 0,00 |

- De dire que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours, au compte de recettes 7815.

Fait à Marignane, le 25 MARS 2024

Le Maire,
Éric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.